



L'ART DU REVÊTEMENT



GARANTIE LIMITÉE SUR LA FINITION SEMI-TRANSPARENTTE

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de la présente garantie, GROUPE SIDEX Inc. offre une **garantie contre le pelage, le cloquage et le craquelage de la finition semi-transparente appliquée en usine** d'une durée de a) cinq (5) ans sur le fini brut ou b) trois (3) ans sur les finis brossé et sablé et ce, à compter de la date d'achat.

1. Limitations de la garantie :

- 1.1 La garantie est conditionnelle au respect intégral de toutes les instructions de pose fournies avec le produit ou rendues disponibles via le site internet de GROUPE SIDEX Inc., dans la section « Ressources », entre autres :
- Le bois doit être posé à un minimum de 8 pouces du sol afin d'assurer une ventilation maximale et éviter l'exposition prolongée avec l'humidité.
 - Le bois ne doit pas être en contact direct et continu avec l'eau, le sol, une structure à l'horizontale ou encore avec une lucarne sur un toit en pente.
 - Le bois doit être bien ventilé en tout temps; aucun végétaux (arbustes, gazon etc.) ou matériau tel bois de chauffage, panneau de bois, lierre, haie de cèdre, etc. ne doit s'appuyer contre le revêtement et ainsi empêcher un séchage adéquat suite aux intempéries. Aucune neige, outre celle naturellement accumulée, ne doit demeurer en contact avec le revêtement.
 - Tous les revêtements doivent être installés de façon à garantir une circulation d'air au dos du revêtement. En effet, la nappe d'air sous le revêtement doit pouvoir aussi s'échapper de façon à libérer toute chaleur ou humidité excessive éventuelle.

1.2 Les retouches d'entretien normal doivent être effectuées régulièrement et une couche de teinture supplémentaire doit être appliquée à mi-terme sur les surfaces

Tout bois mal ou non entretenu par le propriétaire ne saurait être couvert aux fins de la présente garantie.

- 1.3 Le bois est un produit naturel, par conséquent les variations et caractéristiques physiques naturelles du bois telles que le saignement des nœuds, le suintement de la résine, la coloration minérale ou bactérienne, etc. ne sauraient être couverts par la présente garantie.
- 1.4 La décoloration et l'usure graduelles dues à l'exposition normale au soleil, aux intempéries et conditions atmosphériques constituent un phénomène naturel et non une défaillance du produit, par conséquent celles-ci ne sont pas couvertes par la présente garantie.
- 1.5 Les dommages causés au produit résultants d'une mauvaise manipulation, mauvaise installation, entreposage inadéquat, réparations ou modifications du produit, manque d'entretien ou mauvais entretien, dommages accidentels, utilisation de produits chimiques nocifs, utilisation inadéquate de la peinture de retouche, mouvements de structure, croissance de moisissures et de spores de surface ou encore catastrophes naturelles, ne sont pas couverts par la présente garantie.
- 1.6 Pour les deux (2) premières années, GROUPE SIDEX Inc. fournira, à sa seule discrétion, une quantité suffisante de produit et la main d'oeuvre, jusqu'à un maximum de 1.50\$/P², nécessaires à la correction du défaut sur la surface endommagée ou défectueuse aux termes des présentes.



L'ART DU REVÊTEMENT



GARANTIE LIMITÉE SUR LA FINITION SEMI-TRANSPARENTTE (SUITE)

- 1.7 Pour les a) trois (3) années subséquentes sur le fini brut ou b) une (1) année subséquentes sur les finis brossé et sablé, GROUPE SIDEX Inc. se limite à fournir la quantité de teinture suffisante à la correction du défaut sur la surface endommagée ou défectueuse aux termes des présentes. Tout autre dommage direct ou indirect, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit relatives au produit ou à cette garantie tels frais de main-d'œuvre, membrane, papier construction, fixations, calfeutrage etc. sont exclus de la présente garantie.
- 1.8 GROUPE SIDEX Inc. se réserve le droit de procéder à une inspection avant toute réparation ou altération apportée au produit afin de confirmer la présence d'une non-conformité telle que couverte par la présente garantie.
2. Il est de la responsabilité de l'acquéreur d'inspecter ou de faire inspecter les produits achetés AVANT de procéder ou faire procéder à l'installation. En cas de défaut, prière de communiquer avec GROUPE SIDEX Inc. dans les plus brefs délais. Aucun produit ne sera remplacé, par conséquent garanti, s'il a été installé défectueux. Aucune compensation monétaire n'est tenue d'être offerte non-plus dans de tels cas.
3. Si une réclamation devait être faite suite à une défaillance visée par cette garantie, celle-ci doit se faire dans les trente (30) jours suivant la découverte de ladite défaillance en contactant GROUPE SIDEX Inc. Le requérant devra fournir les informations et pièces justificatives telles photos, copie de facture et garantie en vigueur au moment de l'achat, nécessaires à l'évaluation de la situation par GROUPE SIDEX Inc.
4. Cette garantie ne peut être ni transférée ni cédée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble résidentiel ou commercial sur lequel le produit a été installé.
5. Les zones côtières comportent des exceptions.

La garantie ci-mentionnée est effective sur tous les produits achetés à partir du **26 septembre 2023**.

GROUPE SIDEX Inc. | 819-843-6286
90 Pomerleau, Magog, QC J1X 5T5